

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_103

**Arrêté municipal permanent portant création
d'un parking public**

**Place du marché
(extension, côté avenue des Voirons)**

Le Maire de Douvaine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1,
- Vu l'article 417-10 du Code de la Route,
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- **Considérant** que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune de Douvaine,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers des voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parc de stationnement gratuit ;

ARRETE

Article 1 : Un parking public et gratuit est créé Place du Marché (côté avenue des Voirons), à proximité directe de la Bulle et de la mairie. Il s'agit d'une extension du parking actuel, situé à la même adresse.

Ce nouveau parc de stationnement sera doté de 47 places dont 2 exclusivement réservées aux personnes à mobilité réduite.

L'ensemble du parking est soumis aux dispositions du Code de la Route et tout stationnement excédant 7 jours consécutifs sera considéré comme stationnement abusif.

Article 2 : Le parking est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours/7 et 24h/24, à l'exception des jours de marché hebdomadaire (dimanche) et de tout autre évènement pouvant se dérouler sur la Place du Marché, règlementé par un arrêté municipal temporaire (animations, fête de la musique, brocantes, cérémonies, carnaval).

Article 3 : La circulation sur l'ensemble du parking est règlementée à sens unique de circulation, avec une zone d'entrée unique et une zone de sortie unique.

Article 4 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Douvaine.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Une mise en fourrière du véhicule en infraction pourra être appliquée.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Douvaine.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douvaine, le 6 avril 2023
Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : ...18/04/2023...

Publié sur le site internet le : 18/04/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.